



EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	35 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Oubelle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 169-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :	
Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1936 (10 rejeb 1355)
instituant des mesures exceptionnelles et transitoires pour le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères incombant à des personnes physiques ou morales domiciliées en zone française de l'Empire chérifien, arrivant à échéance à partir du 26 septembre 1936, pourra être reporté sur la demande écrite du débiteur.

La date à partir de laquelle le paiement pourra être exigé sera fixée par arrêté du directeur général des finances.

ART. 2. — Aucun protêt ne pourra être dressé avant la date fixée par l'arrêté prévu à l'article précédent à l'occasion des effets de commerce dont le paiement aura été reporté dans les conditions fixées audit article.

SOMM. Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 26 septembre 1936 (10 rejeb 1355) instituant des mesures exceptionnelles et transitoires pour le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux	1177
Arrêté viziriel du 26 septembre 1936 (10 rejeb 1355) portant des dispositions spéciales pour l'application du dahir du 26 septembre 1936 (10 rejeb 1355) instituant des mesures exceptionnelles et transitoires pour le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux	1178

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 24 août 1936 (5 joumada II 1355) autorisant la cession des droits de l'État sur une boutique, sise à Rabat ..	1175
Dahir du 24 août 1936 (5 joumada II 1355) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Debdon (Oujda)	1178
Dahir du 24 août 1936 (5 joumada II 1355) autorisant la cession d'immeubles domaniaux, sis à Rabat	1179
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1936 (12 joumada I 1355) déclarant d'utilité publique la création d'un champ de tir au djebel Ramram (Marrakech)	119
Arrêté viziriel du 7 septembre 1936 (19 joumada II 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Casablanca)	1179

PARTIE NON OFFICIELLE

Relève des marchandises d'origine algérienne importées par les bureaux du Maroc oriental au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain	1180
--	------

ART. 3. — Nous donnons délégation à Notre Grand Vizir pour prendre toutes mesures se rapportant à l'exécution des présentes dispositions.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1355,
(26 septembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1936
(10 rejeb 1355)**

portant des dispositions spéciales pour l'application du dahir du 26 septembre 1936 (10 rejeb 1355) instituant des mesures exceptionnelles et transitoires pour le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 septembre 1936 (10 rejeb 1355) instituant des mesures exceptionnelles et transitoires pour le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux, et, notamment, ses articles 1^{er} et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la période au cours de laquelle le paiement des effets de commerce et autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères ne pourra être exigé, ainsi qu'il est prévu à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 26 septembre 1936 (10 rejeb 1355), l'intérêt de la dette correspondant aux effets et autres engagements commerciaux dont le paiement aura été reporté, sera calculé au taux d'escompte de la Banque d'État du Maroc.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1355,
(26 septembre 1936).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 24 AOUT 1936 (5 joumada II 1355)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur une boutique,
sise à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques sur mise à prix de trois mille francs (3.000 fr.), la cession des droits de l'État sur une boutique sise à Rabat, 17, Bab Rehba.

ART. 2. — Le tiers du montant de l'adjudication augmenté des frais sera payé le jour de l'adjudication, le solde en deux termes égaux, le premier, exigible un an après la date de l'adjudication.

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 5 joumada II 1355,
(24 août 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

DAHIR DU 24 AOUT 1936 (5 joumada II 1355)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Debdou (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de deux cents francs (200 fr.), et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 398 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 4285, d'une superficie approximative de un hectare (1 ha.), sise à proximité du centre de Debdou.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 5 jourmada II 1355,
(24 août 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

DAHIR DU 24 AOUT 1936 (5 jourmada II 1355)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Rabat des immeubles domaniaux ci-après désignés :

1° Trois magasins inscrits sous le n° 47 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, sis à l'angle de la rue El-Gza et du derb Moréno, y compris un logement sis au-dessus de ces trois magasins ;

2° Un immeuble inscrit sous le n° 158 au même sommier, sis derb Moréno, n° 5, et le magasin y attenant ;

3° Une chambre inscrite sous le n° 141 au même sommier, sise derb Moréno.

ART. 2. — Cette vente est autorisée au prix de cent soixante mille francs (160.000 fr.) payable en 20 annuités égales, la première, exigible dès la signature de l'acte de vente, les suivantes, aux dates qui seront fixées par cet acte.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 5 jourmada II 1355,
(24 août 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1936
(12 jourmada I 1355)
déclarant d'utilité publique la création d'un champ de tir au djebel Ramram (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général, commandant supérieur du

génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire :

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ de tir au djebel Ramram (Marrakech).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée de servitude la parcelle de terrain délimitée par un liséré bleu sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1355,
(1^{er} août 1936).*

*MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1936
(19 jourmada II 1355)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un champ d'aviation à Boulhaut, l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise en ce centre, d'une superficie approximative de quarante-deux hectares soixante-quatre ares (42 ha. 64 a.), à prélever sur l'immeuble dit « Bled Sidi Sliman », objet de la réquisition d'immatriculation n° 12574 C., appartenant aux Habous de famille Ouled Sidi ben Sliman, au prix de quatre cents francs (400 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1355,
(7 septembre 1936).*

*MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

RELEVÉ

des marchandises d'origine algérienne importées par les bureaux du Maroc oriental au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain.

Mois d'août 1936

ESPECE DES PRODUITS	UNITES	QUANTITES			VALEUR		
		Mois courant	Antérieurs	Total	Mois courant	Antérieurs	Total
Peaux brutes, fraîches, sèches	Kg.	1.192	297	1.489	4.464	1.777	6.241
Laines en peaux ou en masses	»	586	1.009	1.595	1.687	2.634	4.321
Fromages de toutes sortes	»	»	158	158	»	316	316
Beurres frais ou salés	»	63	351	417	640	3.550	4.190
Poissons frais	»	860	»	860	590	»	590
Poissons conservés	»	640	323	965	1.927	880	2.807
Légumes secs :							
Fèves et fèvesolles	»	500	»	500	1.070	»	1.070
Pois pointus	»	1.168	500	1.668	1.330	350	1.680
Pommes de terre	»	»	3.970	3.970	»	3.335	3.335
Fruits frais :							
Citrons	»	843	296	1.139	737	543	1.280
Raisins	»	3.344	1.564	4.908	2.833	2.870	5.703
Pommes	»	»	10	10	»	15	15
Poires	»	3	»	3	10	»	10
Pêches, abricots	»	»	337	337	»	862	862
Autres	»	2.446	721	3.167	2.382	1.618	4.000
Fruits secs :							
Figues	»	»	1.910	1.910	»	1.875	1.875
Dattes	»	5.250	2.200	7.450	2.625	1.160	3.785
Pêches et abricots	»	»	20	20	»	17	17
Cigares et cigarettes	»	629,600	»	629,600	7.825	»	7.825
Huile d'olive alimentaire	»	2.321	264	2.585	7.616	816	8.432
Charbon de bois	»	1.800	750	2.550	270	120	390
Teintures et tanins, autres	»	4.681	»	4.681	11.865	»	11.865
Légumes frais	»	1.268	1.373	2.641	709	945	1.654
Fourrages et pailles	»	182.096	4.850	186.946	41.377	1.455	42.832
Bière en fûts	Litres	32.881	30.316	63.197	27.556	27.703	55.259
Bière en bouteilles	»	1.170	3.250	4.420	1.450	3.780	5.230
Pierres de construction brutes, ou ouvrées.	Kg.	140	»	140	155	»	155
Chlorure de sodium, sel marin, sel gemme.	»	3.100	»	3.100	325	»	325
Tissus de laine pour ameublement	»	3	»	3	100	»	100
Tapis de laine	Mq.	80,75	120,19	209,94	5.135	1.301	6.436
Couvertures de laine	Kg.	155	377	527	1.601	3.507	5.102
Peaux préparées	»	1.787	578	2.365	9.856	3.340	13.196
Babouches	»	148	95	243	2.084	820	2.904
Maroquinerie	»	9	5	14	35	200	235
Autres ouvrages en bois	»	137	65	202	480	220	700
Lianes vrées	»	10	13	23	162	250	412
TOTAUX					138.896	66.253	205.149